

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

relatif à l'approbation du plan directeur communal
commune d'Anières

07 février 2007

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu le projet de plan directeur communal de la commune d'Anières, élaboré jusqu'en 2004 par Monsieur Bernard LEUTENEGGER, urbaniste et repris par la suite par le bureau Marie-Paule MAYOR, urbaniste et Anita FREI, architecte et historienne;

vu la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 4 juin 1987 (LaLAT - L1 30) et plus particulièrement son article 11 bis relatif aux plans directeurs localisés;

vu le préavis de la commission cantonale d'urbanisme du 15 décembre 2005, ainsi que celui de la commission des monuments de la nature et des sites du 7 novembre 2005;

vu la consultation publique de 30 jours intervenue du 29 mai au 30 juin 2006 annoncée, par voie de publication dans la Feuille d'avis officielle, conformément à l'art. 11bis, alinéa 5 LaLAT;

vu la conformité du projet de plan directeur communal au plan directeur cantonal adopté par le Grand Conseil le 21 septembre 2001 et par le Conseil fédéral le 14 mars 2003, vérifiée par le département du territoire, selon sa lettre du 2 octobre 2006 adressée à la commune, conformément à l'art. 11 bis, alinéa 7 LaLAT;

vu le vote de la résolution du Conseil municipal de la commune le 5 décembre 2006, approuvant à l'unanimité le plan directeur d'Anières dans sa version de février 2006.

sur proposition de Monsieur Robert Cramer, Conseiller d'Etat chargé du département du territoire :

ARRÊTE :

Le plan directeur de la commune d'Anières, dans son ultime version de novembre 2006, élaboré par le bureau Marie-Paule MAYOR, urbaniste et Anita FREI, architecte et historienne, adopté par résolution du 5 décembre 2006 du Conseil municipal d'Anières, est approuvé. Il est déclaré plan directeur communal au sens de l'article 11bis LaLAT, sous réserve d'un approfondissement du projet pour la création d'une zone d'activités à la douane de la route de Thonon, qui n'est pas prévue par le plan directeur cantonal.

Si la Commune souhaite maintenir et développer cette option elle devra étayer, tant la démonstration des besoins, que la faisabilité du projet au regard des impacts sur l'environnement et sur le site. Il est suggéré que l'étude se réalise à travers l'élaboration d'un plan directeur de quartier, si nécessaire à caractère intercommunal.

Communiqué à :
DT : 3 exemplaires
Commune : 1 exemplaire



Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat :

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of sharp, angular strokes, positioned below the text "Le chancelier d'Etat :".